



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2019-11

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2019

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2019-01-21-001 - Arrêté n° 12/2019 en date du 21/01/2019 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine – zone de CAEN-OUISTREHAM (tarifs 2019) (7 pages) Page 3

R28-2019-01-21-002 - Décision n°95/2019 en date du 21/01/2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage du Havre-Fécamp (2 pages) Page 11

R28-2019-01-21-003 - Décision n°96/2019 en date du 21/01/2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de La Seine (2 pages) Page 14

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

R28-2019-01-22-001 - Délégation signature Mme HANICOT DISP de Rennes du 22 janvier 2019 à Mme GANAYE (2 pages) Page 17

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2019-01-17-003 - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE POUR LES DEPENSES ORDONNANCEES DANS LE CADRE DE CHORUS DEPLACEMENTS TEMPORAIRES (CHORUS DT) (3 pages) Page 20

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-01-22-002 - Arrêté N°SGAR/19-005 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance du Grand port maritime du Havre (2 pages) Page 24

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-01-21-001

Arrêté n° 12/2019 en date du 21/01/2019 portant
modification du règlement local de la station de pilotage de
la Seine – zone de CAEN-OUISTREHAM (tarifs 2019)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord
Service du Contrôle des Activités Maritimes

Le Havre, le 21 janvier 2019

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 12/2019

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine
- Zone de CAEN - OUISTREHAM (Tarifs 2019) -**

- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen - Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté modificatif préfectoral n° SGAR / 17.019 du 6 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer-du-Nord ;
- VU** la décision directoriale n° 56 / 2019 du 16 janvier 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine pour le port de Caen - Ouistreham tenue le 05 décembre 2018 ;
- VU** l'avis du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie en date du 21 décembre 2018 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE :

- Article 1^{er} :** L'annexe tarifaire au règlement local de la station de pilotage de la Seine, zone de Caen-Ouistreham, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 22 janvier 2019.
- Article 3 :** L'arrêté n° 182/2018 du 31 décembre 2018 portant modification du règlement local de la station de pilotage de La Seine, zone de Caen – Ouistreham (tarifs 2019), est abrogé.
- Article 4 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour la préfète et par subdélégation,

Le directeur interrégional adjoint
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Alexandre ELY

Copies à:
DST/PTF2
Préfecture-SGAR Normandie
DDTM 14 / DML ;
Station de pilotage de La Seine
Port de Caen-Ouistreham

ANNEXE TARIFAIRE à l'arrêté n° 12/2019 du 21 janvier 2019
portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine

ZONE DE CAEN

TARIFS DE PILOTAGE AU 22 JANVIER 2019

Article 1 – ASSIETTE TARIFAIRE

Les tarifs de Pilotage de la Station de Pilotage de la Seine sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du Pilotage.

Le volume est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètres cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 * \sqrt{L * b}$.

Pour les barges tirées par un remorqueur, le volume pris en compte est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètre cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout de la barge augmentée de la longueur hors tout du remorqueur, la largeur maximale du convoi et le tirant d'eau maximum d'été du convoi.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 * \sqrt{L * b}$.

Article 2 – TARIF

2.1 – Tarif général

Il comporte :

Le TARIF MER pour le trajet de la mer à l'avant-port ou de l'avant-port à la mer qui s'établit ainsi :

$\text{TARIF MER} = 174,14 \text{ euros} + 0,0335 * (\text{Volume navire} - 3000 \text{ m}^3) \text{ euros.}$

Si « Volume navire » inférieur à 3000 m^3 , on prendra « Volume navire » = 3000 m^3 .

le TARIF CANAL pour le trajet canal écluse comprise et vice-versa qui s'établit ainsi :

$\text{TARIF CANAL} = 424,04 \text{ euros} + 0,0181 * (\text{Volume navire} - 3000 \text{ m}^3) \text{ euros.}$

Si « Volume navire » inférieur à 3000 m^3 , on prendra « Volume navire » = 3000 m^3 .

le TARIF NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE pour les navires transbordeurs non pilotés escalant aux passerelles T1 et T2 de l'avant-port qui s'établit ainsi :

$\text{TARIF T N P} = 311,60 \text{ euros} + 0,0174 * (\text{Volume navire} - 15\,000 \text{ m}^3) \text{ euros.}$

Si « Volume navire » inférieur à $15\,000 \text{ m}^3$, on prendra « Volume navire » = $15\,000 \text{ m}^3$.

2.2 – Tarif minimum de perception

Le tarif minimum de perception « MER » est fixé à 174.14 euros.

Le tarif minimum de perception « CANAL » est fixé à 424.04 euros.

Le tarif minimum de perception « Navire Transbordeur » est fixé à 311,60 euros.

Article 3 – MAJORATIONS DE TARIF

3.1 – Navires privés de propulsion et barges remorquées

Les navires privés de propulsion et les barges tirées par un remorqueur paient une majoration de tarif égale à 50 % de : (tarif « MER » + tarif « CANAL » jour).

3.2 – Navires affranchis de l'obligation de Pilotage

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de Pilotage, font appel aux services du Pilote paient une majoration de tarif de 20 %.

3.3 – Navires à dérogation

Les navires ayant obtenu une dérogation aux règles d'admission des navires et empruntant de nuit le chenal extérieur, paient un tarif « MER » doublé.

3.4 – Navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse

Les navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse, c'est-à-dire entre les heures de coucher et de lever du soleil, telles que figurant dans l'annuaire des marées édité par la CCI de CAEN, paient un tarif « CANAL » doublé.

3.5 - Navires hors normes

Les navires autorisés à escaler au port de Caen et dont la largeur ou les tirants d'eau sont supérieurs aux largeurs et aux tirants d'eau indiqués dans la décision du Directeur du port de Caen fixant les règles d'admission des navires prennent deux Pilotes ; la taxation du 2^{ème} Pilote ne pourra être supérieure à : taxe « MER » + taxe « CANAL ».

3.6 – Navires escalant à une passerelle de l'avant-port de OUISTREHAM

Les navires, autres que les navires transbordeurs assurant une liaison régulière entre OUISTREHAM et PORTSMOUTH, escalant à l'une des passerelles de l'avant-port de OUISTREHAM paient un tarif « MER » majoré de 50 %.

Article 4 – RÉDUCTIONS DE TARIF

4.1 - Navires transbordeurs

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port, faisant appel au service du Pilote, que son Capitaine possède ou non une licence, paient 75 % du tarif « MER » si le volume du navire est supérieur à 10 000 m³. Si le volume du navire est inférieur ou égal à 10 000 m³, le navire transbordeur paie le tarif minimum de perception « Navire Transbordeur » tel que défini au § 2.2 .

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port et dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote paient 30% du tarif « NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE » quand ils ne font pas appel aux services du Pilote, sous réserve des dispositions ci-après.

Les navires transbordeurs sur la ligne régulière entre CAEN-OUISTREHAM et PORTSMOUTH (GB), dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote en cours de validité, bénéficient d'un tarif dégressif, calculé à partir du tarif « NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE » et fonction de la somme des volumes des navires d'une même Compagnie de Navigation assurant cette ligne régulière. Ce tarif dégressif est donné par le tableau suivant :

Volumes cumulés des navires Transbordeurs non pilotés	Pourcentage du tarif transbordeur non piloté
De 0 million de m ³ à 10 millions de m ³	24,00%
De 10 millions de m ³ à 20 millions de m ³	12,00%
De 20 millions de m ³ à 30 millions de m ³	8,00%
De 30 millions de m ³ à 40 millions de m ³	6,00%
De 40 millions de m ³ à 50 millions de m ³	3,00%
De 50 millions de m ³ à 60 millions de m ³	2,00%
Au-delà de 60 millions de m ³	1,00%

Le décompte des volumes cumulés commence au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir mensuellement à la Station de Pilotage un relevé indiquant les mouvements des navires et les noms des Capitaines ayant effectué ces mouvements.

4.2 - Navires de l'État

Les navires de L'État paient le tarif minimum de perception. Ils acquittent en outre les indemnités personnelles des Pilotes prévues à l'article 7.

Article 5 – MOUVEMENTS

Tout navire, faisant mouvement à l'intérieur d'un même bassin ou d'un bassin à un autre, est facturé suivant le tarif « CANAL ». Ce tarif est doublé pour les mouvements de nuit.

Tout navire transbordeur faisant mouvement d'une passerelle à l'autre paie 50 % du tarif de référence s'il est assisté d'un Pilote.

Article 6 – INDEMNITÉS ANNEXES

6.1 – Défaut d'annonce.

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret du 19 mai 1969 relatif au régime de Pilotage dans les eaux maritimes paient une majoration de tarif de 10 %.

6.2 – Mouillage ou veille rade

Pour tout mouillage sur rade ou pour tout séjour à bord d'un navire dans l'attente d'une entrée qui ne peut s'effectuer, il est perçu une indemnité unique égale à 40 % du tarif « MER ».

6.3 – Congédiement

Les navires n'arrivant pas dans la marée annoncée paient un congédiement égal à 10 % du tarif « CANAL », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7.

Les navires ayant annulé leur départ ou mouvement moins de deux heures avant l'heure prévue pour l'appareillage paient un congédiement égal à 10 % du tarif « CANAL », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7.

Article 7 – INDEMNITÉS PERSONNELLES

7.1 – Déplacement

Pour toute opération de Pilotage, il est perçu par le Pilote une indemnité de déplacement forfaitaire égale à 25 % du tarif minimum de perception « CANAL ».

7.2 - Séjour à bord

Pour tout séjour dépassant 12 heures, à bord d'un navire en cours de Pilotage d'entrée ou de sortie, il est perçu une indemnité par marée ou par période supplémentaire de 12 heures. Toute période supplémentaire commencée entraîne le paiement de l'indemnité. Elle est égale à 10 % du tarif minimum de perception « CANAL ».

7.3 – Enlèvement

Quand un Pilote est enlevé hors de la Station, il est perçu une indemnité par période de 12 heures qu'il passe à bord, sans préjudice des frais de route et de nourriture prévus par le Règlement Général. Toute période commencée entraîne le paiement de l'indemnité. Elle est égale à 10 % du tarif minimum de perception « CANAL ».

Article 8 – PAIEMENTS EN RETARD

Tout paiement effectué trente jours, après l'envoi de la facture par la Station de Pilotage, donne lieu à une majoration du prix du Pilotage dans les conditions suivantes :

5 % pour le paiement effectué dans le mois suivant la franchise de trente jours et 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-01-21-002

Décision n°95/2019 en date du 21/01/2019 portant
ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote à
la station de pilotage du Havre-Fécamp

*Décision n°95/2019 en date du 21/01/2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement
d'un pilote à la station de pilotage du Havre-Fécamp*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 21 janvier 2019

Service de Contrôle des Activités Maritimes

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

DÉCISION n° 95 / 2019

**Portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote
à la station de pilotage du Havre-Fécamp**

- VU le Code des transports ;
- VU le Code des ports maritimes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote, de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU l'arrêté n° 149-2015 du 21 décembre 2015 modifié portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- VU l'arrêté préfectoral SGAR / 17.019 du 06 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, notamment en matière de tutelle des stations de pilotage ;
- VU la décision n° 56 / 2019 du 16 janvier 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

- VU** la demande du Président du syndicat des pilotes de la station du Havre-Fécamp en date du 05 juillet 2018 ;
- VU** l'avis favorable du Président du directoire du Grand Port Maritime du Havre en date du 21 novembre 2018 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage du Havre-Fécamp est ouvert en mai 2019.

Article 2 :

Le concours débutera le lundi 20 mai 2019.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour la préfète et par subdélégation,

Le directeur interrégional adjoint
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Alexandre ELY

Copies :

Station de pilotage du Havre-Fécamp
Préfecture de région – SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
DGITM / DST / PTF2
GPM du Havre
Dossier SCAM

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-01-21-003

Décision n°96/2019 en date du 21/01/2019 portant
ouverture d'un concours pour le recrutement de deux

*Décision n°96/2019 en date du 21/01/2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement
de deux pilotes à la station de pilotage de La Seine*

pilotes à la station de pilotage de La Seine

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 21 janvier 2019

Service de Contrôle des Activités Maritimes

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

DÉCISION n° 96 / 2019

**Portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes
à la station de pilotage de La Seine**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote, de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU** l'arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral SGAR / 17.019 du 06 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, notamment en matière de tutelle des stations de pilotage ;
- VU** la décision n° 56 / 2019 du 16 janvier 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

- VU** la demande de la Présidente du syndicat des pilotes de la station de La Seine en date du 13 juillet 2018 ;
- VU** l'avis favorable du Président du directoire du Grand Port Maritime de Rouen en date du 13 novembre 2018 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de La Seine est ouvert en septembre 2019.

Article 2 :

Le concours débutera le lundi 16 septembre 2019.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour la préfète et par subdélégation,

Le directeur interrégional adjoint
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Alexandre ELY



Copies :

Station de pilotage de La Seine
Préfecture de région – SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
DGITM / DST / PTF2
GPM de Rouen
Dossier SCAM

Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

R28-2019-01-22-001

Délégation signature Mme HANICOT DISP de Rennes du
22 janvier 2019 à Mme GANAYE

Délégation signature Mme HANICOT DISP Rennes du 22 janvier 2019



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

Bureau des Affaires Générales

**ARRETE
portant délégation de signature**

**Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Rennes,**

Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 18 décembre 2018 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 24 décembre 2018 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 27 juillet 2016 portant mutation de Madame Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} septembre 2016 en qualité de chef de département à la DISP de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2018 portant mutation de Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} novembre 2018 en qualité de directeur placé à la DISP de Rennes

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes du 22 janvier 2019 de mise à disposition de Monsieur Pascal MOYON au département sécurité et détention de la DISP de Rennes à compter du 24 janvier 2019

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 4 juillet 2017 portant mutation de Madame Stéphanie BILGER, directrice des services pénitentiaires à la DISP de Rennes, à compter du 4 septembre 2017

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Madame Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention en ce qui concerne les décisions ci-après :

- Affectation des condamnés y compris les avis formulés par le Directeur interrégional des Services Pénitentiaires, conformément aux prescriptions des articles D 76 et D 80 du Code de Procédure Pénale,

- Changement d'affectation des condamnés, conformément aux prescriptions de l'article D 82-2 du Code de Procédure Pénale,
- Réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires,
- Transferts dans le ressort de la Direction Interrégionale, conformément aux prescriptions des articles D 301 et D 360 du Code de Procédure Pénale,
- Isolement, prolongation en matière d'isolement : avis en matière d'isolement de la compétence de la Directrice Interrégionale, conformément aux articles R 57-7-62 à R 57-7-78 du Code de Procédure Pénale,
- Et toutes autres décisions ou avis relevant du champ d'intervention et compétence du département sécurité et détention.

Article 2 : En cas d'absence ou empêchement de Madame Marie-Anne GANAYE, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires et à Madame Stéphanie BILGER, directrice des services pénitentiaires

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2019

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Marie-Line HANICOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2019-01-17-003

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE POUR LES DEPENSES
ORDONNANCEES DANS LE CADRE DE CHORUS
DEPLACEMENTS TEMPORAIRES (CHORUS DT)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE POUR LES DEPENSES ORDONNANCEES
DANS LE CADRE DE CHORUS DEPLACEMENTS TEMPORAIRES (CHORUS DT)**

*LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE*

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Dirccte) ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration
- VU** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 confiant à M. Gaëtan RUDANT, l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral SGAR/n°17.098 du 23 octobre 2017 de la Préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie donne subdélégation de signature à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Normandie, aux agents suivants :

- | | |
|---------------------|----------------------|
| - ALIES Véronique | - LANDEMAINE Martine |
| - AUVRAY Michèle | - LECANUET David |
| - BARROUL Alain | - LECAPLAIN Romain |
| - BARTHELEMY Damien | - LE DIZEZ Eric |
| - BELMANS Catherine | - LE FUR Julia |

- | | |
|------------------------------|-------------------------------|
| - BENAKCHA Dalila | - LE MARC Jacques |
| - BLAY Perrine | - LEBOULANGER Pierre-François |
| - BREARD Catherine | - LEMAITRE Laurence |
| - BRILLAND Delphine | - LEPICARD Dominique |
| - CHICHEPORTICHE Samuel | - LESTRADE Christine |
| - COLLOMB Bruno | - LEVERDIER Odile |
| - CONDE Frédéric | - MACE Sylvie |
| - DELASALLE David | - MARIGNIER Marie-Noëlle |
| - DESHOGUES Benoit | - MATHON Stéphane |
| - DI PALMA Fabienne | - MONS Valérie |
| - FARA Christine | - MOUELLE Marc |
| - GARCIA Pierre | - MOULIN Marc Henri |
| - GARCIA-LE LAIRRE Christine | - MOUSSOUNI Ouiza |
| - GOSSELIN Jean-Marc | - NIGAUD Katia |
| - GOURDIN Johann | - OUARRAOU El Houcine |
| - GOURMELEN Philippe | - PASCO MARTIN Chrystèle |
| - GRARD Dominique | - PLANTEGENEST Catherine |
| - GREVEZ Jean-Pierre | - PLAZA-PETIT Nathalie |
| - GRINDEL Fabrice | - POUILLE Christèle |
| - GUEUSQUIN Jean-Baptiste | - PROVOST Riwall |
| - GUILBAUD Anne | - RAOULT-MONESTEL Muriel |
| - GUILLEM Bruno | - RETO Philippe |
| - GUILLEMOT-RIOU Monique | - RUDANT Gaëtan |
| - HUET Corinne | - SIMON Virginie |
| - LABICHE Véronique | - VANROKEGHEM Sébastien |
| - LAFOREST Clarisse | - VAULAY Marc |
| - LAGRANGE Philippe | - VIVIER Karine |

ARTICLE 2 - Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie donne subdélégation à l'effet de valider les ordres de mission CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Normandie, aux agents suivants :

- | | |
|------------------------------|---------------------------|
| - CHASTAGNIER Joëlle | - LANDEMAINE Martine |
| - DELABARRE Isabelle | - LENOIR Isabelle |
| - DESMOULINS Pascal | - LEVERDIER Odile |
| - DEVAUX Michèle | - MARIE-SAINTÉ Marie-Line |
| - GARCIA-LE LAIRRE Christine | - MESSIER Corinne |
| - GARNIER Martine | - RIVOAL Solange |
| - LAMY Thierry | - THIERRY Astrid |

ARTICLE 3 - Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie donne subdélégation à l'effet de valider les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Normandie, aux agents suivants :

- | | |
|------------------------------|---------------------------|
| - CHASTAGNIER Joëlle | - LANDEMAINE Martine |
| - DELABARRE Isabelle | - LENOIR Isabelle |
| - DESMOULINS Pascal | - LEVERDIER Odile |
| - DEVAUX Michèle | - MARIE-SAINTÉ Marie-Line |
| - GARCIA-LE LAIRRE Christine | - MESSIER Corinne |
| - GARNIER Martine | - RIVOAL Solange |
| - LAMY Thierry | - THIERRY Astrid |

ARTICLE 4 - Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie donne subdélégation à l'effet de valider les factures dans CHORUS DT, en qualité de gestionnaire des factures, dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Normandie, aux agents suivants :

- | | |
|------------------------------|---------------------------|
| - DELABARRE Isabelle | - LENOIR Isabelle |
| - DESMOULINS Pascal | - LEVERDIER Odile |
| - DEVAUX Michèle | - MARIE-SAINTÉ Marie-Line |
| - GARCIA-LE LAIRRE Christine | - MESSIER Corinne |
| - GARNIER Martine | - RIVOAL Solange |
| - LAMY Thierry | - THIERRY Astrid |
| - LANDEMAINE Martine | - |

ARTICLE 5 – l'arrêté du 7 novembre 2017 portant sur le même objet est abrogé.

ARTICLE 6 - La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 7 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et ses délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Rouen, le 17 janvier 2019

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Le Directeur Régional



Gaëtan Rudant

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-01-22-002

Arrêté N°SGAR/19-005 portant modification de la
composition nominative du Conseil de surveillance du
Grand port maritime du Havre

*Arrêté N°SGAR/19-005 portant modification de la composition nominative du Conseil de
surveillance du Grand port maritime du Havre*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE

Tél. 02 32 76 51 42

Courriel :

dominique.leveque@normandie.gouv.fr

Arrêté N°SGAR/19-005

portant modification de la composition nominative du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime du Havre.

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
- Vu le décret n°2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime du Havre ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 décembre 2013, nommant M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie au conseil de surveillance du grand port maritime du Havre au titre de représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 14 janvier 2014, nommant M. Thierry TUOT, conseiller d'État, en qualité de représentant de l'État au conseil de surveillance du grand port maritime du Havre au titre du ministre chargé des transports, de la mer et de la pêche ;
- Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports de la mer et de la pêche, en date du 20 janvier 2014 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime du Havre au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 20 novembre 2017, nommant Mme Suzanne KUCHAREKOVA MILKO membre du conseil de surveillance du grand port maritime du Havre en qualité de représentant de l'État, en remplacement de Mme Aude Simmer-Horsinga ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 18 janvier 2018 portant nomination de M. Laurent PICHARD, chef du bureau des transports à la direction du budget, en qualité de représentant du ministre de l'action et des comptes publics au conseil de surveillance du grand port maritime du Havre ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de Normandie nommant Monsieur Jean-Baptiste GASTINNE et Monsieur Hubert DEJEAN de la BATIE au conseil de surveillance grand port maritime du Havre ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Département de Seine-Maritime en date du 7 juillet 2017 désignant Madame Agnès FIRMIN-LE BODO en sa qualité de 1^{ère} vice-présidente du Département comme représentante du Département de la Seine-Maritime au conseil de surveillance grand port maritime du Havre ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.prefectures.regions.gouv.fr/normandie

- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville du Havre en date du 26 juin 2017 nommant Monsieur Luc LEMONNIER en sa qualité de Maire du Havre pour représenter la Ville du Havre au conseil de surveillance grand port maritime du Havre ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de l'Agglomération Havraise, en date du 14 novembre 2013, désignant M. Daniel FIDELIN pour représenter le Conseil communautaire de la Communauté de l'Agglomération Havraise au sein du conseil de surveillance du grand port maritime du Havre ;
- Vu les désignations des représentants du personnel de l'établissement public ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 portant composition nominative du conseil de surveillance du grand port maritime du Havre ;

ARRETE

Article 1er - La composition nominative du conseil de surveillance du grand port maritime du Havre est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Etat (5)

- La Préfète de région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ou sa suppléante, la Sous-préfète du Havre ;
- Ministère chargé des ports maritimes : M. Thierry TUOT ;
- Ministère chargé de l'environnement : M. Patrick BERG ;
- Ministère chargé de l'économie : Mme Suzanne KUCHARKOVA MILKO ;
- Ministère chargé du budget : M. Laurent PICHARD.

Représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements (4)

- Conseil Régional de Normandie : M. Jean-Baptiste GASTINNE ;
- Conseil Régional de Normandie : M. Hubert DEJEAN de la BATIE ;
- Conseil Départemental de Seine-Maritime : Mme Agnès FIRMIN LE BODO ;
- Communauté d'Agglomération du Havre (CODAH) : M. Daniel FIDELIN ;
- Commune du Havre : M. Luc LEMONNIER, Maire du Havre.

Représentants du personnel de l'établissement public (3)

- M. Franck HERMIER, encadrement, liste ASIC
- M. Baptiste TABOUILLOT, liste CGT
- M. Jean-François EMERY, liste CGT

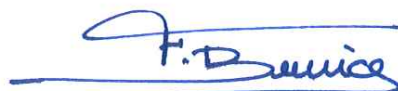
Personnalités qualifiées (5)

- Madame Léa LASSARAT, Présidente de la CCI Seine Estuaire ;
- Madame Emmanuèle PERRON, Vice-Présidente NGE ;
- M. Pascal MORIN, Directeur des Opérations Logistiques et Maritimes MFP MICHELIN
- M. Matthieu CHABANEL, Directeur Général Adjoint, Maintenance et Travaux SNCF RESEAU
- M. Jean-Michel GENESTIER, Directeur Général Adjoint et Secrétaire Général SNCF LOGISTICS

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et le directeur général du Grand Port Maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région de Normandie.

Fait à Rouen, le **22 JAN. 2019**

La Préfète


Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.